



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 303/2023

Route Barrée

Intersection esplanade de Marcorelle ; rue de la ville ; rue des chevaliers de malte

Du 20 Septembre 2023 au 31 janvier 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la demande de la mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle, en vue de sécuriser un bâtiment menaçant ;

Considérant la visite de l'expert en bâtiment en date du 20 Septembre 2023 préconisant oralement la mise en place de barrière de police afin de sécuriser les administrés le temps d'instruction du dossier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et des usagers sur la voie, il convient de barrer la route, la partie de route faisant intersection **esplanade de Marcorelle avec la rue de la ville et rue de la ville intersection rue des chevaliers de Malte et rue du demi-Siècle**, sur la commune de FRONTON

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **la Mairie de FRONTON de sécuriser la rue de la ville**, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite **rue de la ville sur 15 mètres linéaires**.

L'interdiction débute à l'intersection de l'Esplanade de Marcorelle ; rue de la Ville et se termine aux intersections de la rue de la Ville ; des chevaliers de Malte et rue du Demi-Siècle

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 20 septembre 2023 à 13 h 30**, et ce jusqu'au **mercredi 31 janvier 2024 à 23 h 59**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas de mise en sécurité du bâtiment avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès restera fermé à toute circulation suivant les recommandations de M. OULEY Expert agréé en bâtiment

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton ; Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au propriétaire.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 septembre 2023

Le Maire

Hugo CAVAGNAC